



# Assemblée générale

Distr. limitée  
12 septembre 2016  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Trentième session  
Vienne, 5-9 décembre 2016

## Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet du Guide pour l'incorporation .....	2
II. Objet et origine de la Loi type .....	3
A. Objet de la Loi type .....	3
B. Historique .....	4
C. Travaux préparatoires et adoption .....	4
III. La Loi type en tant qu'instrument de modernisation et d'harmonisation .....	8
IV. Principales caractéristiques de la Loi type .....	10
A. Relation entre la Loi type et les textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties ..	10
B. Objectifs clefs et principes fondamentaux de la Loi type .....	11
V. Assistance du secrétariat de la CNUDCI .....	11
A. Aide à l'élaboration d'une législation .....	11
B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type .....	12



## I. Objet du Guide pour l'incorporation

1. En élaborant et adoptant la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la "Loi type"), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la "CNUDCI" ou la "Commission") avait conscience du fait que, pour les États qui modernisent et harmonisent leur législation et pour les organisations qui leur apportent un appui, la Loi type serait un outil plus efficace si des informations générales et des explications étaient fournies pour aider les pouvoirs exécutif et législatif des États envisageant d'incorporer la Loi type dans leur droit interne (le "Guide pour l'incorporation")<sup>1</sup>.

2. De plus, la Commission était consciente de ce que, lors de son élaboration, on était parti du principe que la Loi type serait accompagnée d'un tel Guide pour l'incorporation. Il avait donc été décidé de traiter un certain nombre de questions dans le Guide plutôt que dans la Loi type elle-même, de manière à fournir des orientations aux États adoptant cette dernière (voir, par exemple, A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 42 et 101). C'est ainsi que le Guide pour l'incorporation aborde ou précise également des points qui lui ont été renvoyés plutôt que d'être réglés dans la Loi type<sup>2</sup>.

3. En outre, lorsqu'elle a confié au Groupe de travail la tâche d'élaborer le Guide pour l'incorporation, la Commission est convenue que ce guide devrait: a) être aussi bref que possible; b) contenir des renvois au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties")<sup>3</sup> et aux autres textes de la Commission en la matière (voir par. 6 ci-après); c) s'attacher en priorité à donner des orientations aux législateurs plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition de la Loi type ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI sur les opérations garanties; et e) donner des précisions aux États en ce qui concerne les points qui leur sont renvoyés et, en particulier, expliquer les différentes options proposées dans divers articles de la Loi type pour aider les États adoptants à en choisir une<sup>4</sup>.

4. Tout en étant consciente du fait que le Guide sur les opérations garanties contenait des commentaires détaillés, la Commission a néanmoins décidé qu'il convenait d'élaborer le Guide pour l'incorporation. En effet, elle a estimé que le Guide sur les opérations garanties était structuré de manière différente et n'examinait pas directement chaque recommandation. Il étudiait plutôt les avantages et inconvénients comparatifs des différentes approches envisageables et concluait chaque section par la recommandation correspondante. Toutefois, la Commission est convenue, afin d'éviter les répétitions, que le Guide pour l'incorporation ne devrait pas reprendre, mais plutôt incorporer à titre de référence les commentaires figurant

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 215.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 216.

dans le Guide sur les opérations garanties qui pourraient être utiles pour expliquer une disposition de la Loi type.

5. La Commission a aussi tenu compte du fait que la Loi type serait probablement utilisée par un certain nombre d'États qui connaissaient peu le type d'opérations garanties envisagé. Par conséquent, le Guide pour l'incorporation, qui se fonde en grande partie sur les travaux préparatoires de la Loi type, est aussi destiné à d'autres utilisateurs du texte tels que juges, arbitres, praticiens et universitaires.

6. Compte tenu de ce qui précède, les informations présentées dans le Guide pour l'incorporation visent à expliquer brièvement les grandes lignes de chaque disposition de la Loi type et sa relation avec la ou les recommandation(s) correspondante(s) du Guide sur les opérations garanties ou d'autres textes relatifs aux opérations garanties élaborés par la CNUDCI, y compris la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention sur la cession")<sup>5</sup>, le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (le "Supplément relatif aux propriétés intellectuelles")<sup>6</sup>, et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre")<sup>7</sup>.

7. Le Secrétariat a élaboré le Guide pour l'incorporation en tenant compte des observations du Groupe de travail et de la Commission. [Le Guide a été examiné et approuvé en principe par le Groupe de travail à ses [trentième] et [trente et unième] sessions (voir [...] respectivement), ainsi que par la Commission à sa [cinquantième] session (voir [...])<sup>8</sup>.]

## II. Objet et origine de la Loi type

### A. Objet de la Loi type

8. La Loi type a pour but d'aider les États à appliquer les recommandations relatives aux sûretés réelles mobilières du Guide sur les opérations garanties, du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles et du Guide sur le registre. L'objectif général de ces textes et de la Loi type est de promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti (voir recommandation 1, al. a), du Guide sur les opérations garanties). Comme ces textes, la Loi type s'adresse aussi bien aux États qui n'ont pas encore de lois efficaces et effectives dans ce domaine qu'à ceux qui en ont déjà, mais qui souhaitent les moderniser ou les harmoniser avec celles d'autres États qui sont généralement conformes aux recommandations de ces textes (voir Introduction, par. 1, du Guide sur les opérations garanties).

9. Ainsi, les dispositions de la Loi type se fondent sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément relatif aux propriétés intellectuelles. Les dispositions types relatives au registre se fondent aussi sur le

---

<sup>5</sup> Résolution de l'Assemblée générale 56/81, annexe (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14).

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.V.6.

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.14.V.6.

<sup>8</sup> Ibid., [soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. [...].]

Guide sur le registre. Les dispositions de la Loi type relatives aux sûretés sur des créances se fondent en grande partie sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties qui, elles-mêmes, s'inspirent de la Convention sur la cession.

## B. Historique

10. À sa première session, en 1968, la Commission a inscrit le sujet des sûretés à son programme de travail futur<sup>9</sup>. Elle a examiné la question de sa troisième session, en 1970, à sa treizième session, en 1980<sup>10</sup> et, à cette dernière, elle a décidé que, étant donné qu'il serait sans doute impossible d'unifier le droit des sûretés à l'échelle mondiale pour les raisons avancées au cours de la discussion, le Secrétariat ne devrait pas poursuivre ses travaux sur ce sujet auquel il ne convenait plus d'accorder de priorité<sup>11</sup>.

## C. Travaux préparatoires et adoption

11. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Elle est convenue que les quatre questions touchant au droit des opérations garanties énoncées au paragraphe 2 (points a) à d)) du document A/CN.9/702 (titres non intermédiés, inscription des sûretés réelles mobilières, loi type et guide contractuel sur les opérations garanties) présentaient un intérêt et devraient rester inscrites à son programme de travaux futurs<sup>12</sup>. Toutefois, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle a décidé qu'elle ne pouvait pas entreprendre simultanément des travaux dans les quatre domaines en question et qu'elle devrait donc établir des priorités. À cet égard, il a été généralement convenu que la priorité devrait être accordée aux travaux sur l'inscription des sûretés réelles mobilières.

12. À cette session, la Commission a décidé que le Groupe de travail VI serait chargé, à titre prioritaire, d'élaborer un texte à ce sujet. Il a également été convenu que d'autres sujets, tels que les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type fondée sur les recommandations du Guide et un texte traitant des droits et obligations des parties, devraient être pris en compte dans le futur programme du Groupe de travail VI afin que la Commission puisse les examiner plus à fond à une session ultérieure à partir de notes que le Secrétariat serait chargé d'établir dans les limites des ressources existantes<sup>13</sup>.

13. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a décidé qu'une fois le Guide sur le registre terminé, le Groupe de travail VI devrait commencer à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur le Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes

---

<sup>9</sup> Ibid., *vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/72/16)*, par. 40 à 48.

<sup>10</sup> À ce sujet, voir [www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/security\\_past.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security_past.html).

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 28.

<sup>12</sup> Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 264.

<sup>13</sup> Ibid., par. 268.

élaborés par la CNUDCI sur le sujet<sup>14</sup>. À cette session, elle a noté que le Groupe de travail, à sa vingt et unième session, était convenu de lui proposer de le charger d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI en la matière. Elle a aussi noté que le Groupe de travail était convenu de lui proposer que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés reste inscrite à son programme de travaux futurs et soit examinée à une session ultérieure (A/CN.9/743, par. 76)<sup>15</sup>.

14. Rappelant qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle était convenue que les sujets mentionnés ci-dessus (voir par. 11 ci-dessus) resteraient inscrits au programme des travaux futurs du Groupe de travail en vue d'un examen ultérieur, la Commission a examiné les propositions du Groupe. De l'avis général, une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties pourrait compléter utilement le Guide sur les opérations garanties et serait très utile pour répondre aux besoins des États et promouvoir l'application du Guide. La préoccupation a été exprimée qu'une loi type risquait de limiter la latitude dont disposait les États pour prendre en considération les spécificités de leurs traditions juridiques, mais il a été généralement estimé qu'une telle loi pouvait être rédigée de manière suffisamment souple pour être adaptée à diverses doctrines légales. On a en outre appuyé l'avis selon lequel une loi type serait très utile pour aider les États à traiter de questions urgentes liées à l'accès au crédit et à l'inclusion financière, en particulier des petites et moyennes entreprises<sup>16</sup>.

15. Quant à la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, il a été largement estimé qu'elle méritait d'être examinée plus avant. La Commission a noté que les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, qui étaient utilisés en garantie de crédits dans des opérations financières commerciales, étaient exclus du champ d'application du Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, al. c) à e) du Guide), de la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009; la "Convention d'UNIDROIT sur les titres") et de la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye, 2006; la "Convention de La Haye sur les titres")<sup>17</sup>.

16. À sa vingt-troisième session, en 2013, le Groupe de travail VI a tenu un échange de vues général en se fondant sur une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4)<sup>18</sup>. Il a élaboré la Loi type en l'espace de six sessions d'une semaine chacune<sup>19</sup>, la dernière ayant lieu en février 2016.

<sup>14</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

<sup>15</sup> Ibid., par. 101.

<sup>16</sup> Ibid., par. 102 et 103.

<sup>17</sup> Ibid., par. 104.

<sup>18</sup> Voir A/CN.9/767, par. 63 et 64.

<sup>19</sup> Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces six sessions sont publiés sous les cotes A/CN.9/796, A/CN.9/802, A/CN.9/830, A/CN.9/836, A/CN.9/865 et A/CN.9/871. Pendant ces sessions, le Groupe de travail a examiné les documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 à 4, A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1, A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 3, A/CN.9/WG.VI/WP.63 et Add.1 à 4, A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.1 à 4, et A/CN.9/WG.VI/WP.68 et Add.1 et 2.

17. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission s'est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail, et l'a prié d'avancer rapidement dans ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés (voir A/CN.9/811), et de lui soumettre le plus tôt possible le projet pour adoption, avec un guide pour l'incorporation.

18. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a examiné et approuvé quant au fond l'article 26 du chapitre IV de la Loi type et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre<sup>20</sup>. À cette session, elle est également convenue de la nécessité d'élaborer un guide pour l'incorporation et a confié cette tâche au Groupe de travail<sup>21</sup>.

19. En préparation de la quarante-neuvième session de la Commission, le texte de la Loi type, tel qu'il avait été approuvé par le Groupe de travail VI, a été communiqué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour commentaires. À cette session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (A/CN.9/865 et A/CN.9/871), de la Loi type (A/CN.9/884 et Add.1 à 4), du Guide pour l'incorporation élaboré par le Secrétariat (A/CN.9/885 et Add.1 à 4) et des commentaires reçus des gouvernements (A/CN.9/886 et A/CN.9/887). À cette session, la Commission a examiné et adopté la Loi type<sup>22</sup>. Elle a noté que le Guide pour l'incorporation était déjà très avancé et constituait un texte extrêmement important pour la mise en œuvre et l'interprétation de la Loi type, et elle a donné au Groupe de travail VI un maximum de deux sessions pour achever ses travaux et lui soumettre le Guide pour l'incorporation, pour examen final et adoption, à sa cinquantième session, en 2017<sup>23</sup>.

20. Après avoir examiné la Loi type, la Commission a adopté la décision suivante:

*La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant également* les résolutions 56/81 du 12 décembre 2001, 63/121 du 11 décembre 2008, 65/23 du 6 décembre 2010 et 68/108 du 16 décembre 2013, dans lesquelles l'Assemblée générale a recommandé aux États d'envisager ou de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001) et de tenir compte du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007), du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles et du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, respectivement,

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 214.

<sup>21</sup> Ibid., par. 216.

<sup>22</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 117 et 118.

<sup>23</sup> Ibid., par. 121 et 122.

*Rappelant en outre* qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle a chargé le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007) et conforme à l'ensemble des textes élaborés par la CNUDCI sur le sujet<sup>24</sup>,

*Notant* que le Groupe de travail a consacré, de 2013 à 2016, six sessions à l'élaboration du projet de loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type")<sup>25</sup>,

*Notant également* qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle a approuvé quant au fond les dispositions du projet de loi type relatives au registre<sup>26</sup>,

*Notant en outre* avec satisfaction que le projet de loi type se fonde sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et est conforme à l'ensemble des textes élaborés par la CNUDCI sur le sujet, et qu'associé à ces derniers, il donne aux États des indications complètes sur les questions juridiques et pratiques que pose la mise en œuvre d'un régime moderne des sûretés mobilières,

*Considérant* qu'un régime efficace des sûretés mobilières doté d'un registre accessible au public tel que celui qui est prévu dans le projet de loi type devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et, ce faisant, promouvoir la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et aider à combattre la pauvreté,

*Considérant également* que l'harmonisation des régimes et registres nationaux des sûretés mobilières sur la base du projet de loi type devrait accroître l'offre de crédit garanti au-delà des frontières nationales et, partant, faciliter le développement du commerce international, lequel, s'il repose sur l'égalité et l'intérêt partagé de tous les États, est un élément important pour ce qui est de promouvoir des relations amicales entre les États,

*Considérant en outre* que la réforme du droit des sûretés mobilières ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, où des informations sur l'existence possible d'une sûreté réelle mobilière peuvent être consignées, et qu'il est urgent de donner aux États les orientations dont ils ont besoin pour créer et faire fonctionner de tels registres,

*Remerciant* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des sûretés mobilières d'avoir participé et aidé à l'élaboration du projet de loi type,

*Ayant examiné* le projet de loi type à sa quarante-neuvième session, en 2016,

*Appelant l'attention* sur le fait que le texte du projet de loi type a été distribué pour commentaires avant sa quarante-neuvième session à tous les gouvernements invités à assister à ses sessions et à celles du Groupe de travail en qualité de membre

<sup>24</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 194 et 332.

<sup>25</sup> Pour les rapports de ces sessions du Groupe de travail, voir A/CN.9/796, A/CN.9/802, A/CN.9/830, A/CN.9/836, A/CN.9/865 et A/CN.9/871.

<sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 214.

ou d'observateur et qu'elle a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-neuvième session<sup>27</sup>,

*Considérant* que le projet de loi type a fait l'objet d'un examen suffisant et a atteint un degré de maturité tel qu'il est, dans l'ensemble, acceptable pour les États,

1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui se compose du texte figurant dans les documents A/CN.9/884 et additifs 1 à 4, avec les modifications qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser le texte de la Loi type en tenant compte des délibérations qu'elle a tenues à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé la Loi type à l'en informer;

4. *Recommande également*, lorsqu'il y a lieu, aux États de continuer à tenir compte du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation ou leurs directives administratives pertinentes, ainsi que du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé les guides à l'en informer;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, dont les principes sont également repris dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, et dont l'annexe facultative renvoie à l'inscription d'avis concernant les cessions<sup>28</sup>.

### III. La Loi type en tant qu'instrument de modernisation et d'harmonisation

21. La Loi type se présente sous la forme d'un texte législatif qu'il est recommandé aux États d'incorporer dans leur droit interne. Contrairement à une convention internationale, une loi type n'oblige pas l'État qui l'incorpore à en aviser l'Organisation des Nations Unies ou les autres États qui peuvent l'avoir également incorporée. Les États sont néanmoins fortement encouragés à informer le secrétariat de la CNUDCI de l'adoption de toute loi fondée sur la nouvelle Loi type (ou sur toute autre loi type issue des travaux de la CNUDCI). Cette information peut être affichée sur le site Web de la CNUDCI pour faire savoir qu'un État a adopté une

<sup>27</sup> A/CN.9/886, A/CN.9/887 et A/CN.9/887/Add.1.

<sup>28</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 119.

norme internationale et, en tout état de cause, pour aider d'autres États qui envisagent d'incorporer la Loi type dans leur droit interne.

22. Lorsqu'il l'incorpore dans son système juridique, un État peut souhaiter envisager de modifier le texte de la loi type ou d'en supprimer certaines dispositions non fondamentales. Dans le cas d'une convention, les possibilités de modification du texte uniforme par les États parties (normalement par le biais de "réserves") sont beaucoup plus restreintes; en particulier les conventions dans le domaine du droit commercial interdisent en règle générale toute réserve ou n'en autorisent qu'un tout petit nombre sur des points spécifiques. La souplesse inhérente à une loi type est particulièrement souhaitable lorsqu'il y a lieu de penser que l'État désirera apporter diverses modifications au texte uniforme avant de l'incorporer dans son droit interne. Certaines modifications sont parfois prévisibles, notamment lorsque le texte uniforme est étroitement lié au système judiciaire et procédural national. Du fait de cette souplesse, cependant, une loi type offrira, selon toute probabilité, un degré d'harmonisation moindre qu'une convention.

23. Toutefois, cet inconvénient relatif peut être compensé par le fait que les États adoptant une loi type seront vraisemblablement plus nombreux que ceux adhérant à une convention. Pour atteindre un degré satisfaisant de modernisation, d'harmonisation et de sécurité, il est recommandé que les États apportent aussi peu de modifications que possible lors de l'incorporation de la nouvelle Loi type dans leur système juridique et qu'ils tiennent dûment compte de ses principes fondamentaux, notamment son origine internationale et l'approche unitaire, fonctionnelle et globale des opérations garanties, de l'inscription d'avis et de l'autonomie des parties. D'une façon générale, lors de l'adoption de la Loi type, il est souhaitable de conserver dans toute la mesure possible le texte uniforme de façon que la législation nationale soit aussi efficace que possible pour tous les utilisateurs et aussi transparente et familière que possible pour des utilisateurs étrangers. Cela ne prive pas les États adoptants de la souplesse nécessaire car la Loi type offre des variantes et laisse un certain nombre de questions à leur appréciation (voir, par exemple, art. 1, par. 3 e), art. 2, al. hh) ii), art. 6, par. 3, art. 19, par. 2 a), art. 23, par. 1 b), et art. 27, al. a)). S'agissant en particulier de terminologie, la Loi type attire à plusieurs reprises l'attention des États adoptants sur la nécessité de veiller à ce que les termes utilisés pour l'incorporation aient du sens dans le contexte du droit interne (voir par exemple A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 15 et 38).

24. S'il est recommandé d'incorporer la Loi type dans une seule loi, l'État adoptant pourra incorporer les dispositions types relatives au registre, en fonction de sa tradition juridique et de ses conventions de rédaction, dans sa loi sur les opérations garanties, dans une loi distincte ou dans un autre type d'instrument juridique, comme des règles, règlements, réglementations, ordonnances, proclamations ou d'autres instruments analogues adoptés par un organe législatif ou exécutif, ou il pourra incorporer certaines de ces dispositions dans sa loi sur les opérations garanties et les autres dans une loi distincte ou dans un autre type d'instrument juridique. De même, les dispositions relatives au conflit de lois peuvent être incorporées dans la loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou dans une loi distincte (Code civil ou autre).

25. Les États adoptants voudront peut-être envisager d'élaborer un guide explicatif pour accompagner leur version de la Loi type, sous une forme susceptible d'être utilisée officiellement par les juristes et les tribunaux pour interpréter la loi. Un tel

guide pourrait expliciter les intentions étayant des dispositions particulières et, dans certains cas, donner des exemples. Plus important encore, il pourrait expliquer les concepts tacites qui sous-tendent la Loi type, notamment l'effet de l'approche fonctionnelle ("primauté du fond sur la forme") de la caractérisation des sûretés, et le fait que la Loi type traite le constituant d'une sûreté comme s'il était propriétaire du bien grevé, même s'il n'en est pas propriétaire aux fins des autres lois de l'État adoptant (par exemple lorsque le constituant est preneur en vertu d'un accord de crédit-bail, acheteur de biens au titre d'une vente avec réserve de propriété ou auteur du transfert d'une créance). Comme le Guide sur les opérations garanties examine toutes ces questions et d'autres points pertinents, le guide rédigé par l'État adoptant pourrait renvoyer au Guide sur les opérations garanties pour permettre aux tribunaux nationaux de remonter jusqu'aux sources internationales dont découle la loi interne sur les opérations garanties. Sinon, l'assemblée législative de l'État adoptant pourrait publier une déclaration officielle indiquant que la loi interne sur les opérations garanties a pour objet de produire les mêmes effets que la Loi type (voir par. 30 ci-après).

#### **IV. Principales caractéristiques de la Loi type**

##### **A. Relation entre la Loi type et les textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties**

26. Le Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, et le Guide sur le registre contiennent des recommandations et des commentaires détaillés sur tous les points qui devraient être traités dans une loi moderne sur les sûretés mobilières. Ces textes sont toutefois longs et les États auront besoin d'aide pour mettre en œuvre leurs recommandations. C'est ainsi que la Loi type a été élaborée, pour compléter ces textes et aider les États à en appliquer les recommandations.

27. La Loi type traduit les principes incorporés dans les recommandations de ces textes. Les différences de formulation entre une disposition de la Loi type et la recommandation correspondante tiennent en général à la nature législative de la Loi type et elles sont brièvement expliquées dans les remarques relatives à la disposition concernée de la Loi type ci-après.

28. Pour les raisons expliquées ci-après, la Loi type traite aussi de questions qui n'ont été abordées dans aucune recommandation ni même examinées dans le Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, ou le Guide sur le registre (par exemple les sûretés sur les titres non intermédiés et l'effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti). Par contre, elle n'aborde pas certaines questions qui ont été traitées dans le Guide sur les opérations garanties (par exemple les sûretés sur le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant et les sûretés réelles mobilières sur des biens attachés).

## **B. Objectifs clefs et principes fondamentaux de la Loi type**

29. La Loi type et le Guide sur les opérations garanties ont le même objectif global, à savoir promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti (voir recommandation 1 et Introduction, par. 43 à 59, du Guide sur les opérations garanties). Les principes fondamentaux de la Loi type sont également identiques à ceux du Guide sur les opérations garanties (voir Introduction, par. 60 à 72, du Guide sur les opérations garanties). En adoptant la Loi type, les États voudront peut-être examiner certaines questions ayant trait à l'harmonisation avec le droit existant, à la méthode législative, à la technique de rédaction et à l'application des dispositions adoptées dans la pratique (voir Introduction, par. 73 à 89, du Guide sur les opérations garanties).

30. En fonction de ses méthode et technique rédactionnelles, l'État adoptant voudra peut-être envisager d'inclure les objectifs clefs de la Loi type dans un préambule ou une autre déclaration des objectifs de la loi. Cette déclaration pourrait être utilisée pour faciliter l'interprétation de la Loi type et en combler les lacunes (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 49).

## **V. Assistance du secrétariat de la CNUDCI**

### **A. Aide à l'élaboration d'une législation**

31. Dans le cadre de ses activités de formation et d'assistance, le secrétariat de la CNUDCI aide les États, par des consultations techniques, à élaborer une législation fondée sur la Loi type. Il fournit le même type d'assistance aux gouvernements qui envisagent d'adopter une législation fondée sur d'autres lois types de la CNUDCI (par exemple la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale<sup>29</sup>) ou d'adhérer à l'une des conventions de droit commercial international élaborées par la CNUDCI (par exemple la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)<sup>30</sup> et la Convention sur la cession).

32. Des informations complémentaires sur la Loi type et d'autres lois types et conventions élaborées par la CNUDCI peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CNUDCI, à l'adresse suivante:

Division du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques  
 Organisation des Nations Unies  
 Centre international de Vienne  
 B.P. 500  
 A-1400 Vienne (Autriche)  
 Téléphone: (+43-1) 26060-4060 ou 4061  
 Télécopie: (+43-1) 26060-5813  
 Courrier électronique: [uncitral@uncitral.org](mailto:uncitral@uncitral.org)  
 Site Internet: [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)

<sup>29</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: V.13-86394.

<sup>30</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: V.96-87187.

## **B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type**

33. Le secrétariat de la CNUDCI accueille avec satisfaction toute observation relative à la Loi type et au Guide pour l'incorporation, ainsi que tout renseignement concernant l'adoption d'une législation fondée sur la Loi type. Une fois adoptée, la Loi type sera intégrée au système CLOUT de collecte et de diffusion d'informations sur la jurisprudence relative aux conventions et lois types ayant résulté des travaux de la CNUDCI. Ce système a pour objectif de faire connaître dans le monde entier les textes législatifs élaborés par la Commission et d'en faciliter l'interprétation et l'application uniformes. Le secrétariat de la CNUDCI publie, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des recueils de décisions et de sentences arbitrales. De plus, il communique sur demande à toute personne intéressée, sous réserve des restrictions éventuelles liées au copyright et à la confidentialité, toutes les décisions et sentences arbitrales sur la base desquelles les recueils ont été établis. Ce système est expliqué dans le guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.2), dont on peut se procurer un exemplaire papier auprès du secrétariat de la CNUDCI ou que l'on peut consulter à partir de la page d'accueil susmentionnée du site Internet.